

[...]

31.047/II/PD
KA/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 janvier 2000 et du 27 janvier 2000 , la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la commune de Butgenbach du fait que celle-ci ne disposait, dans le cadre d'une adjudication publique, que d'un cahier des charges établi en français.

*
* *

Aux demandes de renseignements qui vous ont été adressées les 26/03/99, 27/08/99 et 01/12/99, la CPCL n'a obtenu aucune réponse.

Conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL, au cas où les renseignements qu'elle demande ne lui sont pas communiqués, présume que les faits incriminés correspondent à la réalité (cf. avis 14.200 du 19 décembre 1983 et 27.148 du 14 mars 1996).

*
* *

Conformément à l'article 11, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans les communes de la région de langue allemande, les avis communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

Le cahier des charges relatif à l'adjudication publique en cause doit donc être disponible également en allemand.

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

[...] **Le** **président,**